

ANNEXES

- 1- Compte-rendu de la visite du site
- 2- Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

ANNEXE 1

Visite du site

Le 27 mars 2015 à 14 h, la commission d'enquête au complet a rencontré les personnes suivantes, Mme F. Denis et M. Lanuzel de la DDTM, M. Gionta et Mme Lacruz de la DREAL, devant la mairie à 14 h.

Après avoir établi sur plan l'organisation de la visite, nous avons circulé dans tout le périmètre atteint par l'aléa des effets toxiques :

- côté nord de la voie ferrée :
 - la partie de la rue Parmentier concernée par le périmètre. Se pose la question d'un terrain de jeux où les familles pratiquent une fois par an un pique-nique entre voisins
 - site d'Air Liquide (fabrication d'oxygène médical).
 - le site d'Idea Service sur l'ancien site de la Société chimique de la Grande Paroisse (engrais) qui présente un très grand bâtiment, mais dont les quantités d'engrais et de céréales stockés sont relativement peu importantes

Un projet de méthanisation agricole est prévu à proximité.

- Zone portuaire, à l'Est :
 - le site de Kercim, fabricant de ciment et dont le calcaire arrive par bateau. Site de broyage de clinker
 - un terminal sablier de détail
 - un terminal charbonnier, dont le charbon provient d'Afrique du Sud destiné principalement à la centrale électrique de Cordemais
 - un terminal sablier en vrac : celui-ci était situé sous le pont de Saint Nazaire et a été déplacé pour permettre la construction des nacelles d'éoliennes off-shore par Alstom à sa place. Le sable provient de bateaux sabliers (granulats marins)
 - Loiret & Haentjens et Millénis, deux stockages de mélasse
 - le site de Yara avec la tour de prilling, 2 silos de stockage d'ammoniaque, 2 cuves horizontale (« cigares ») de CO₂. Les bureaux sont situés dans des préfabriqués et font partie des « délaissments » pressentis.
- Zones intermédiaire entre les sites de Yara et Elengy
 - Sea Invest, stockage d'engrais. Le président de Sea Invest, M. Vialard, est le président de l'Association pour le développement industriel et portuaire de Montoir-de-Bretagne (ADIPM). Très investi dans son rôle.
 - Sur les quais nous avons pu voir les nouvelles grues de MBT (Montoir Bulk Terminal) qui déchargent les navires - stockage dans les silos ou bâtiments.
 - le site de Cargill avec silos de stockage de colza et huilerie, à côté de laquelle se situe un site de production de diester, destiné à être ajouté au carburant (bioéthanol).
 - In Vivo, stockage de céréales, coopérative française
 - Holcim, cimentier
- Zone portuaire, côté ouest
 - le site d'Elengy, réception du méthane en provenance du monde entier par navires de taille très importante (Qflex et Qmax) et stockage de méthane et dont l'activité est en hausse depuis une dizaine d'années (serres agricoles, bateaux en mer du Nord...). Amarrage des bateaux, quais de déchargement, passage de la phase liquide à la phase gazeuse (réchauffement) puis mise sous pression pour injection au réseau. Canalisations

aériennes calorifugées, tour de contrôle. Une centrale électrique en cogénération n'est pas en service actuellement mais pourrait redémarrer très rapidement si le contexte économique le permettait.

- La visite s'est terminée tout à fait à l'ouest, en dehors du périmètre de sécurité, où se trouve le Terminal de conteneurs TGO (Terminal du Grand Ouest). Quatre portiques et grues mobiles assurent le déchargement des porte-conteneurs qui sont entreposés en attente des 500 poids lourds quotidiens qui emportent les conteneurs à leur destination.

L'éventualité d'une fuite de gaz a été évoquée et surtout la façon dont celui-ci peut se confiner (par exemple entre les conteneurs, sous les silos dans la zone de chargement en camion). Des prescriptions ont été faites afin de limiter ces zones de confinement (écartement entre conteneurs à respecter...).

Le Grand Port dispose de très peu de disponibilités foncières. Néanmoins, une zone au nord du terminal conteneurs permettrait de nouvelles installations.

Il semble que ces sites sont facilement accessibles au public et la question de la sécurité du site a été posée. La voirie appartient au Grand Port Maritime de Nantes-Saint Nazaire, qui en assure l'entretien. L'installation de portails/barrières a été étudiée mais a été abandonnée devant le nombre important d'intervenants sur ces sites.

Mme Lemaître, maire de Montoir de Bretagne est engagée dans la démarche du PPRT. Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a été réalisé ainsi que le Plan communal de Sauvegarde (PCS).

Au niveau des prescriptions qui seront émises par le PPRT et notamment la réalisation d'un local de confinement dans chaque maison affectée par le périmètre de toxicité, le financement sera pris en charge à 100 % (à répartir entre l'état, la région, Yara (10 % - engagement qu'oral pour l'instant)) et dont le montant pourrait être avancé par la CARENE.

Nous avons évoqué comment la population pouvait être avertie au travers des différentes sirènes (PPI ou POI) d'un danger imminent et surtout comment elle pouvait reconnaître l'urgence d'une situation. Ce point n'a pas été résolu.

La visite s'est terminée vers 16 h 30.

ANNEXE 2

Afin de reprendre l'ensemble des interrogations, ce mémoire en réponse reprend l'intégralité des éléments du procès verbal de synthèse complété par les réponses des services instructeurs aux questions et observations formulées par la commission d'enquête.
Les réponses des services instructeurs figurent directement à la suite des questions de la commission d'enquête.

Procès verbal de synthèse Enquête publique PPRT Montoir-de-Bretagne 7 avril - 7 mai 2015

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions - tous les membres du public ont pu être reçus par les membres de la commission d'enquête, présents à chacune des permanences.

Peu de public s'est mobilisé pour cette enquête, malgré un affichage sur site, sur le territoire de Montoir-de-Bretagne et de Donges, constitué par 21 panneaux format A3, jaune fluorescent, bien visible. A noter toutefois, que 3 panneaux ont été arrachés, remplacés dès le lendemain, ré-arrachés et n'ont plus été remplacés en commun accord avec la commission. En effet, il a été décidé qu'il valait mieux, après remplacement des panneaux arrachés, faire constater l'affichage complet par un huissier, qui a également constaté l'arrachage des 3 panneaux.

Par ailleurs, l'affichage réglementaire a été tout à fait conforme : avis dans la presse par deux fois en plus des panneaux déjà cités, affichage en mairie de Montoir-de-Bretagne (sur panneau d'affichage et sur la porte d'entrée, tous deux biens visibles de l'extérieur) et de Donges (sur la porte d'entrée), sur le site internet de la préfecture et sur le site internet de la DREAL. De plus, le bulletin municipal de la ville de Montoir-de-Bretagne d'Avril 2015 a présenté un encart dédié au PPRT ainsi que le site internet de la ville. Le dossier, présent à la mairie de chacune des 2 communes, était également consultable sur les sites internet de la DREAL et de la préfecture.

Au cours de l'enquête, la commission d'enquête a reçu 11 visiteurs, enregistré 4 observations sur les registres et reçu 7 courriers ou note manuscrite juste avant et pendant la dernière permanence. Les POA suivants, associés à l'élaboration du PPRT, ont déposé des observations à l'enquête : GPM, Elengy/Yara, CCI Nantes-Saint Nazaire et la commune de Montoir-de-Bretagne. Une copie de l'intégralité des observations enregistrées a été transmise aux maîtres d'ouvrage le 10 mai 2015 par voie électronique.

La commission a également rencontré deux associations, l'ADIPM qui regroupe les industriels concernés par le PPRT et l'ADEM, association de riverains touchés par le périmètre des effets toxiques liés à l'entreprise YARA, ainsi que le GPM. Ces échanges ont été intéressants et ont permis d'avoir le point de vue de chacune de ces associations sur le projet de PPRT.

Plusieurs points ont été évoqués par les divers intervenants qui sont résumés dans ce qui suit.

Impact financier du PPRT

Le dossier indique que les mesures qui seront prescrites d'un côté pour les riverains et de l'autre pour les industriels de la plate-forme, auront un impact financier important. D'ailleurs, la question du financement de certaines mesures est centrale pour l'ADIPM, notamment en ce qui concerne les travaux prescrits en application du IV de l'article L.515-16 et R.515-42 du code de l'environnement et qui sont plafonnés soit à 10 % de la valeur vénale et économique des bâtiments pouvant faire l'objet d'un droit de délaissement, soit à 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale de droit privé. Sachant que certaines entreprises font partie de groupes internationaux ou que l'activité en question peut générer peu ou beaucoup de marge, cette référence semble inadaptée. Pouvez-vous éclaircir ce point et ce plafonnement peut-il évoluer en fonction de votre réponse ?

Réponses des services instructeurs :

Concernant le plafonnement du coût des travaux de renforcement du bâti existant prescrits par le règlement du PPRT, les plafonds indiqués sont directement issus du code de l'environnement qui induit un double plafonnement pour leur montant :

- 10 % de la valeur vénale du bien,
- 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ; 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ; 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Ce deuxième alinéa a été introduit dans le code de l'environnement par la loi « DDADUE » du 16 juillet 2013. Ces deux plafonds sont cumulatifs et c'est donc le plus bas qui s'applique.

Ces dispositions sont réglementaires. Les services instructeurs ne peuvent donc pas faire évoluer ce plafonnement via le PPRT. Seule une modification législative peut faire évoluer ces plafonds.

Le PPRT aura également un impact économique indirect régional mais également sur les capacités financières du GPM ainsi que celui-ci nous l'a indiqué au cours de l'enquête. Une étude socio-économique aurait effectivement permis de chiffrer les conséquences du PPRT sur les entreprises de la plate-forme mais aussi sur le propriétaire du foncier, le GPM. Certaines entreprises pourraient résilier leur AOT et se délocaliser vers d'autres ports dépourvus de PPRT. D'autres entreprises telles qu'Elengy et Yara s'inquiètent de la pérennité de leurs activités si l'acceptabilité de leurs sites est remise en cause comme conséquence du

PPRT. Enfin, il est prévu que les entreprises devront financer elles-mêmes les mesures prescrites par le PPRT.

M. Chevalier du GPM estime que cet « handicap » aura un impact négatif sur les entreprises présentes et sur celles qui envisageraient de s'installer dans la plate-forme et demande pour cela un dispositif permettant d'aider les entreprises riveraines à supporter la charge financière générée par les coûts de mise en sécurité de leurs installations ainsi qu'un système complémentaire permettant d'indemniser les propriétaires fonciers - tel que le GPM - de la perte d'exploitation lorsque des occupants de terrains loués font valoir leurs droits aux mesures foncières de délaissement. La CCI Nantes-Saint Nazaire se fait écho de ces contraintes supplémentaires sur les entreprises et déplore que les prescriptions ne s'accompagnent pas d'une aide financière et indique que l'encadrement très strict de l'urbanisation et le gel de certains projets seront un frein au développement économique de la plate-forme, sans compter l'impact qu'aura l'encadrement des augmentations de personnel sur la croissance des entreprises et activités concernées.

Réponses des services instructeurs :

En réponse aux interrogations du GPMNSN, les services instructeurs du PPRT souhaitent apporter les précisions suivantes.

Le PPRT a pour objectif majeur de concilier le développement économique et la prise en compte des risques technologiques présents sur le territoire qu'il couvre.

Cet objectif a été traduit dans la stratégie locale du PPRT exposée au chapitre 6.2 de la note de présentation, qui a permis de dégager des potentialités de développement compatibles avec la meilleure protection possible des salariés.

La quasi-totalité des projets signalés par le GPM aux services instructeurs durant l'élaboration du PPRT sont d'ailleurs réalisables au vu des dispositions réglementaires retenues.

Il convient de noter par ailleurs qu'en cas de résiliations des AOT par certaines entreprises, le PPRT permet au GPMNSN d'amodier à nouveau le foncier concerné à de nouvelles entreprises ayant besoin d'être proches du bord à quai.

Un dispositif d'indemnisation du GPM ne semble par conséquent pas justifié.

Il paraît évident pour la commission que l'existence du PPRT risque de freiner l'intérêt de cette zone portuaire pour des industriels envisageant de s'installer sauf si un accompagnement financier peut leur être apporté. **Des aides financières peuvent-elles être accordées aux entreprises pour mettre en œuvre les prescriptions du PPRT ?**

Réponses des services instructeurs :

Concernant les projets, l'ensemble des perspectives de développement de la zone portuaire a été analysé lors de l'élaboration du PPRT. Les assouplissements apportés par la circulaire relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des PPRT du 25 juin 2013 (circulaire plates-formes) et leur traduction dans le contexte de la zone portuaire de Montoir-de-Bretagne ont permis de considérer que la quasi-totalité des projets envisagés étaient réalisables dans le cadre du projet de règlement PPRT proposé.

Concernant les aides financières accordées aux entreprises pour mettre en œuvre les prescriptions du

PPRT, la réglementation en vigueur ne prévoit pas d'aide financière particulière. Néanmoins, un projet de modification de la loi est à l'étude. Dans le cadre de l'application de l'article 19 de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, un projet d'ordonnance mis en consultation en mars 2015 vise à permettre, dans certaines conditions, pour les entreprises riveraines des établissements SEVESO, la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissement ; le mode de financement tripartite (industriels à l'origine du risque, Etat, collectivités) prévu jusque-là pour les mesures foncières serait étendu à ces mesures alternatives dans la limite du montant des mesures foncières évitées. Cette nouvelle disposition pourrait donc s'appliquer pour les entreprises **existantes** situées dans les zones rouges définies par le zonage réglementaire du PPRT, mais pas dans les zones bleues.

Cette disposition sera rétroactive et donc applicable le cas échéant au PPRT de Montoir-de-Bretagne.

Le courrier d'Elengy/Yara indique que le projet d'ordonnance de mars 2015 prévoit que les entreprises à l'origine des PPRT devront, dans le cadre du financement tripartite, financer les travaux de mise en sécurité des autres entreprises de la plate-forme. Si cela se réalise, l'impact financier sur les entreprises Seveso seuil haut risque d'être très élevé et même rédhibitoire. **Ce risque existe-t-il dans le cas du PPRT de Montoir-de-Bretagne ?**

Réponses des services instructeurs :

Comme précisé à la question précédente, le projet d'ordonnance dans sa version de mars 2015 prévoit que le mode de financement tripartite (industriels à l'origine du risque, Etat, collectivités) prévu jusque-là pour les mesures foncières serait étendu aux travaux dans la limite du montant des mesures foncières évitées. Cette nouvelle disposition pourrait donc s'appliquer pour les entreprises **existantes** situées dans les zones rouges définies par le zonage réglementaire du PPRT mais pas dans les zones bleues.

Toutefois, il faut préciser que le projet de PPRT de Montoir-de-Bretagne a ouvert le droit de délaissement dans l'ensemble des zones rouges du zonage réglementaire et que de ce fait, le financement tripartite (industriels à l'origine du risque, Etat, collectivités) devrait déjà être mis en œuvre dans le cas où une entreprise fait valoir son droit de délaissement.

Au cours de l'entrevue que la commission d'enquête a eue avec l'ADEM, la première préoccupation de l'association concerne le mode de financement du local de confinement prescrit pour les habitations des zones B et b1. En effet, et comme le précise la commune de Montoir-de-Bretagne dans son courrier déposé à l'enquête, la mise en œuvre du financement ne semble pas claire. En effet, le dossier montre bien que celui-ci sera financé à :

- 40 % en tant que crédit d'impôt
- 25 % des collectivités percevant la C.E.T.
- 25 % de Yara (et 10 % supplémentaires).

L'ADEM indique qu'il est important que les propriétaires de ces habitations n'aient pas à avancer les fonds nécessaires à la réalisation des travaux - ce qu'approuve la commission d'enquête. En effet, on ne peut s'attendre à ce que la population soit obligée d'avancer des fonds pour une mesure qui est le fruit d'une réglementation concernant des dangers potentiels provenant de tiers.

Pouvez-vous nous indiquer comment se réalisera cette prescription : comment s'opérera le

financement et pouvez-vous garantir qu'une avance de fonds ne sera pas nécessaire. Concernant la mise en œuvre de la prescription, envisagez-vous un « coordinateur » qui prendrait en charge tous les aspects pratiques tels qu'étude préalable, devis, entreprises compétentes, conformité des travaux... ?

La mairie de Montoir-de-bretagne insiste sur cet accompagnement qui doit « s'effectuer de la prise de contact avec l'ensemble des foyers concernés jusqu'à la réception des travaux et leur règlement financier ». Elle ajoute que des dispositifs d'accompagnement existent ailleurs par le biais de prêts à taux 0 %. **Cela est-il envisageable ici ?**

Réponses des services instructeurs :

Les modalités d'accompagnement des riverains dans la mise en œuvre des travaux prescrits pour le PPRT de Montoir-de-Bretagne ne sont pas encore définies précisément à ce stade puisqu'elles sont en cours d'expérimentation sur d'autres PPRT au niveau national. Dans ce cadre, des dispositifs d'avance de fonds (dépôts à la caisse des dépôts et consignations et prêts à taux zéro) sont mis en œuvre.

Le ministère s'oriente vers un dispositif d'accompagnement généralisé des riverains articulé autour de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH). Une circulaire est en cours d'élaboration pour en définir les modalités.

Dans tous les cas, un dispositif adapté au contexte local (pilotage de l'accompagnement par une collectivité locale par exemple) devra être envisagé, l'objectif étant d'aboutir à une réalisation effective des travaux.

Mise en œuvre du PPRT

Plusieurs intervenants (GPM, CCI Nantes-Saint Nazaire, commune de Montoir-de-Bretagne) ont indiqué que la mise en œuvre du PPRT risquait de s'avérer complexe car certains points ne sont pas totalement clarifiés et le texte du règlement présente des ambiguïtés qui risquent de laisser une part importante à une interprétation des textes.

Parmi ceux-ci :

- **la commune de Montoir-de-Bretagne s'interroge sur son rôle lors de la mise en œuvre du droit au délaissement : quel rôle détiendra la commune dans le financement lié au délaissement de bâtiments si elle a toujours la compétence à l'urbanisme alors que c'est la CARENE qui perçoit la contribution économique territoriale ? La commune se demande également si la règle de densité du personnel/ha doit être rappelée dans un arrêté de permis de construire et si cette règle peut évoluer en fonction des ordonnances futures ? D'autres ports sont-ils également soumis à cette même règle ?**

Réponses des services instructeurs :

Les questionnements de la commune de Montoir-de-Bretagne appellent les précisions suivantes des services instructeurs.

S'agissant du rôle qu'aura la commune en matière de financement des mesures de délaissement, il ressort

du I de l'article L.515-19 du Code de l'environnement que lesdites mesures doivent faire l'objet d'une convention de financement tripartite conclue entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale et les exploitants des installations à l'origine du risque.

C'est donc la CARENE qui sera appelée à cosigner la convention de financement précitée en sa qualité de collectivité percevant la contribution économique territoriale, et ce quelle que soit la collectivité (commune de Montoir de Bretagne ou CARENE) compétente en matière d'urbanisme à la date de la signature de la convention.

Comme indiqué au chapitre 6.3.4 de la note de présentation, cette question de la compétence en urbanisme possédée soit par la commune de Montoir de Bretagne soit par la CARENE sera en revanche centrale pour la mise en œuvre opérationnelle du droit de délaissement, après l'approbation du PPRT, qui est régie par le II de l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

Ainsi, au vu de cet article, la collectivité qui fera l'objet de la mise en demeure par les propriétaires souhaitant exercer le droit de délaissement de leurs biens sera celle qui disposera de la compétence «urbanisme» à la date de ladite mise en demeure.

En ce qui concerne la question relative à la règle de densité de personnes/hectare, cette disposition a vocation à être vérifiée par la commune dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire sollicitées dans les secteurs des zones R1, R3 et rp appartenant au périmètre de la plate-forme du secteur portuaire de Montoir.

Un projet ne respectant pas ces règles de densité devra être refusé puisque ne respectant pas le règlement du PPRT.

La commune pourra rappeler dans le permis de construire la teneur de cette règle de densité, sans que cela soit obligatoire : c'est bien la vérification en amont de la délivrance du permis de construire, au vu des informations fournies par le pétitionnaire, qui permettra à la commune de délivrer ou non le permis de construire.

Il est précisé que l'ordonnance en cours d'élaboration ne devrait pas, à la connaissance des services instructeurs, avoir d'incidence sur le contenu de cette règle.

A la connaissance des services instructeurs, les autres PPRT concernant des plates-formes économiques (5 PPRT approuvés à ce jour) n'intègrent pas de règles de densité.

Il convient de rappeler que le contexte de ces PPRT (plates-formes industrielles homogènes, autour de la chimie par exemple) est très différent de celui de Montoir-de-Bretagne, qui comporte de nombreuses entreprises de natures très diverses réunies uniquement par la proximité des quais portuaires.

- **le GPM se demande comment l'on pourra s'assurer que les prescriptions sont effectivement respectées, car la charte de gouvernance ne prévoit pas ce rôle. Qui sera chargé de faire ces contrôles ?**

Réponses des services instructeurs :

En réponse à l'interrogation du GPMNSN relative au contrôle du respect des prescriptions du PPRT, il est précisé que celui-ci s'opérera via le droit commun prévu en la matière qui se décline selon les trois axes suivants :

- dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire ;
- via la police des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- à travers le contrôle du respect du Code du Travail par l'inspection du travail.

Les exercices PPI permettront également de s'assurer de l'efficacité des mesures de mises à l'abri.

Il est enfin rappelé que la charte de gouvernance prévoit une transmission annuelle de son rapport d'activité au Préfet, ce qui permettra aux services instructeurs d'apprécier son fonctionnement.

- Pour les constructions ou travaux non ICPE, le règlement prévoit que le respect des dispositions du PPRT est sous la seule responsabilité de leurs auteurs - et cette rédaction fait peser un risque juridique important susceptible de nuire à toute installation future ou maintien d'une activité existante.

Réponses des services instructeurs :

Cette interrogation du GPM concerne l'article 2 du chapitre I du titre I du règlement rappelée ci-après :

« les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT ».

Cette phrase vise à préciser que les constructions, installations, travaux ou activités qui échappent à la fois à toute procédure d'urbanisme et à la législation ICPE (et non uniquement à la législation ICPE comme le mentionne par erreur le GPM) demeurent soumis aux dispositions du PPRT.

Les services instructeurs proposent de la modifier comme suit dans le document approuvé afin de lever toute ambiguïté :

« Les constructions, installations, travaux ou activités ne relevant d'aucun régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont toutefois soumis aux dispositions du présent PPRT ».

Par ailleurs, l'article 4 du Titre I (Nota bene) comporte une contradiction car il indique qu'il est du ressort des entreprises d'adhérer ou non à la plate-forme alors que clairement le règlement est basé sur une obligation des entreprises à adhérer à la dite plate-forme. Pourriez-vous éclaircir ce point ?

Réponses des services instructeurs :

Les services instructeurs précisent que ce Nota Bene constituait une mention visant à apporter des précisions aux lecteurs du dossier durant l'enquête publique dans la mesure où la charte n'est pas encore signée à ce jour.

Cette mention ne figurera pas dans la version finale du document puisque le PPRT ne sera approuvé qu'après la signature de la charte.

La distinction dans le règlement d'AOT non constitutives de droits réels et AOT constitutives de droits réels se doit d'être clarifiée étant donné que certaines AOT non constitutives de droits réels disposent de clauses, dans le cadre du contrat qui les lient au GPM, qui confèrent aux occupants des droits de propriété sur les installations qu'ils ont édifiées - ainsi les occupants pourraient être éligibles aux mesures foncières. Le GPM propose de modifier dans le règlement les termes « AOT

constitutives de droits réels » par AOT conférant aux « occupants des droits de propriété sur les installations qu'ils ont édifiées ». **Pouvez-vous indiquer si vous acceptez ce changement ?**

Réponses des services instructeurs :

La mise en œuvre du droit de délaissement, qui s'effectuera postérieurement à l'approbation du PPRT, nécessite pour un bien donné que la personne (le cas échéant morale) qui souhaite l'exercer soit propriétaire dudit bien.

Lorsqu'il s'agit d'AOT constitutives de droits réels, cette condition est respectée de facto dans la mesure où ces AOT assimilent les occupants aux propriétaires en termes de droits.

Dans le cas des AOT non constitutives de droits réels, il n'est en règle générale pas possible pour les entreprises concernées de faire jouer le droit de délaissement.

C'est pour cette raison qu'une précision relative à la nature des AOT (constitutives de droits réels) a été portée au règlement.

Des échanges ultérieurs avec des entreprises de la zone portuaire de Montoir bénéficiant d'AOT non constitutives de droits réels ont alerté les services instructeurs sur le fait que celles-ci comportaient des clauses leur conférant des droits identiques à ceux attachés aux AOT constitutives de droits réels.

Compte tenu de la nécessité d'obtenir un éclairage sur ce dernier point, le Préfet a, par courrier daté du 4 mars 2015, interrogé le Président du Directoire du GPMNSN.

Par courrier du 10 avril 2015, le GPMNSN a confirmé qu'il a délivré, et délivre encore, des titres d'occupation assortis du bénéfice des dispositions figurant à l'article A26 du Code du Domaine de l'État.

Ces titres sont délivrés en application de la circulaire n°71.85 du 9 août 1971 du Ministère de l'Équipement et du Logement « relative à l'application de l'article A26 du Code du Domaine de l'Etat », qui contient une convention-type dont l'article 5 dispose que « le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations [...] pendant toute la durée de l'occupation, [...] ».

Compte tenu de ces éléments, la première phrase de l'article 1 du chapitre I du titre III du règlement sera complétée ainsi « ou d'AOT conférant à leurs titulaires des droits assimilables à ceux des AOT constitutives de droits réels ».

Le GPM aurait également souhaité, ainsi que l'a exposé sa réserve en tant que POA, qu'il n'y ait qu'une seule façon d'estimer la valeur des bâtiments éventuellement délaissés, et non pas, tel que cela apparaît dans la note de présentation (p.92) où France Domaine a fait des estimations prenant en compte la valeur des bâtiments et/ou également le coût économique des délaissements. Le texte gagnerait en clarté. Cela est-il envisageable ?

Réponses des services instructeurs :

Les services instructeurs apportent sur ce point les éléments de réponse suivants .

D'une manière générale, l'élaboration des PPRT nécessite des investigations qualifiées de complémentaires afin d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés, notamment pour le choix de la stratégie à adopter.

Ces investigations complémentaires consistent notamment à estimer la valeur vénale des biens dans les secteurs de mesures foncières afin d'obtenir un montant approximatif global du coût de ces mesures, de façon à préparer les discussions relatives au financement des mesures du PPRT avec les différents acteurs.

A ce stade, une estimation sommaire est suffisante. C'est ce qui a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Montoir pour les bâtiments situés en zone rouge pressentis par les entreprises comme pouvant être effectivement délaissés.

Ces estimations, qui n'incluent que la valeur vénale des bâtiments en cause, se montent au total à 1,6 million d'euros (cf chapitre 6.3.6 de la note de présentation).

En cas de délaissement effectif, des estimations plus détaillées (incluant à la fois la valeur vénale des biens considérés et les coûts économiques induits par leur déplacement) seront réalisées postérieurement à l'approbation du PPRT.

Cette méthode a été utilisée pour le chiffrage des mesures foncières évitées par la mesure supplémentaire de confinement de l'atelier d'acide nitrique de YARA France, qui devait être actée préalablement à l'enquête publique.

- **Elengy/Yara s'inquiètent de l'acceptabilité future de leurs sites respectifs car le développement d'entreprises nouvelles sur la plate-forme risque de faire dépasser les seuils d'apport de personnel fixés par la matrice de criticité (circulaire du 10 mai 2010). Ces deux entreprises proposent que les PMS de certaines des entreprises voisines soient associés à des POI ce qui permettrait d'exclure le personnel de ces entreprises du calcul des effectifs maximaux pour les zones rouges. Cette proposition vous paraît-elle acceptable ?**

Réponses des services instructeurs :

Au cas par cas, il est possible d'intégrer des entreprises riveraines dans les plans d'opérations internes (POI) des établissements SEVESO seuil haut, ou prévoir un POI commun, ce qui permet, sous réserve du respect des conditions évoquées ci-dessous, de ne pas comptabiliser les effectifs de ces sociétés pour caractériser la gravité de certains phénomènes dangereux.

Ceci sera possible y compris pour des entreprises qui ne comprennent pas d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Par exemple, le projet de prescriptions complémentaires actant la fin d'instruction de l'étude des dangers de YARA France prévoit des dispositions pour que l'exploitant intègre les entreprises Millenis et Loiret&Haëntjens (non classées ICPE) dans son POI comme il l'avait proposé dans son étude des dangers afin de ne pas comptabiliser les effectifs de ces sociétés pour caractériser la gravité de certains phénomènes dangereux.

Mais cela n'est pas forcément nécessaire pour l'acceptabilité des établissements SEVESO seuil haut. Ce point devra être vérifié lors de l'instruction de l'étude des dangers.

Les services instructeurs ne sont donc pas favorables à considérer de façon systématique que les plans de mise en sécurité (PMS) sont équivalents à des plans d'opération interne (POI).

Cette démarche nécessite une analyse spécifique qui est effectuée lors de l'instruction de l'étude des dangers des établissements SEVESO seuil haut. En effet, la circulaire du 10 mai 2010 prévoit au point B du 1.1.1 des conditions dont il est nécessaire de vérifier le respect.

Ce travail sera effectué par l'inspection des installations classées lors de l'examen des prochaines révisions quinquennales des études des dangers des établissements SEVESO seuil haut (2016 pour ELENGY, 2018 pour YARA), en fonction de l'analyse effectuée par les exploitants et de leurs propositions.

Questions diverses

L'ADEM estime que le local de confinement tel qu'il est prescrit n'est pas réellement utile car la probabilité d'un accident grave est extrêmement faible et que l'utilisation de masques à cartouches serait aussi efficace et beaucoup moins onéreuse. Une telle solution est-elle envisageable ?

Réponses des services instructeurs :

La solution retenue au niveau national pour se protéger des effets toxiques est l'aménagement d'une pièce de confinement qui doit permettre de limiter les entrées de gaz toxique dans la pièce pendant 2 heures afin de ne pas atteindre le seuil des effets irréversibles de la substance toxique. Cette solution doit permettre de faciliter l'organisation des secours.

Les masques à cartouches ne sont pas prévus pour tenir deux heures dans une atmosphère où la concentration en gaz toxique est très élevée. Par ailleurs, il n'est pas certain que toutes les personnes à protéger (cas des enfants par exemple) soient capables de mettre le masque correctement et le garder.

La solution des masques peut être envisagée comme protection des personnes situées à l'extérieur afin de rejoindre le local de confinement adapté le plus proche. L'utilisation de cette solution ne peut être envisagée que pour des personnes formées et entraînées au port du masque, et pas par le grand public.

La façon d'alerter la population en cas de problème majeur a également été évoquée. De la même façon que la sirène de Sea Invest est asservie à la sirène de Yara, peut-on imaginer un dispositif analogue avec une sirène rue Parmentier qui ne serait déclenchée qu'en cas d'accident très grave chez Yara et déclenchée donc par cette même entreprise ? Cela éviterait la confusion avec les nombreuses sirènes qui fonctionnent à différents moments au sein des différentes entreprises.

Réponses des services instructeurs :

En terme de gestion des situations d'urgence, dès lors que des effets d'un phénomène dangereux sont susceptibles de sortir des limites d'un établissement SEVESO seuil haut, l'exploitant est tenu de déclencher la sirène PPI (plan particulier d'intervention) du site pour alerter les populations riveraines.

Les mesures d'alerte ont pour objet d'avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute de la radio.

Après échange avec YARA France, la sirène PPI du site doit être changée d'ici le 30 juin 2015 (remplacement d'une sirène pneumatique par une sirène électronique de plus grande portée). Cette nouvelle sirène sera donc testée à son installation puis un essai mensuel sera réalisé le 1^{er} mercredi de chaque mois à midi. L'objectif est de prévenir l'ensemble de la population exposée y compris les habitants de la rue Parmentier. Si la sirène n'est pas audible par ces habitants, des mesures correctives devront être prises (augmentation du volume de la sirène ou mise en place de sirènes déportées).

Par ailleurs, dans son plan d'opération interne, YARA France prévoit également un appel téléphonique direct des voisins sous les vents en complément d'un système d'appels automatiques des voisins. En cas de phénomène dangereux susceptible d'atteindre la rue Parmentier, l'exploitant a dans son POI les coordonnées téléphoniques de deux riverains de la rue Parmentier, membres de l'ADEM, et doit les appeler pour les prévenir.

La plate-forme et la voirie se situent sur des terrains appartenant au GPM. Le GPM est chargé de l'entretien des voies mais c'est la commune de Montoir-de-Bretagne qui en assure le contrôle. Il est expliqué dans le dossier qu'une signalisation indiquerait à certains endroits « stratégiques » l'entrée en zone de grave danger. Qui sera responsable de cette signalisation ? Le GPM ou la commune ?

Réponses des services instructeurs :

La structure qui devra installer cette signalisation est celle qui est en charge de la police de la circulation sur la voirie considérée (commune de Montoir ou GPMNSN selon les cas).

Lors de la lecture du règlement, la commission d'enquête s'est demandée si l'interdiction des cars de tourisme dans les périmètres d'exposition aux risques peut prêter à confusion vis à vis d'autres transports en commun tels que les transports scolaires qui sont, eux, autorisés. Qu'en pensez-vous ?

Réponses des services instructeurs :

Le règlement interdit l'arrêt et le stationnement des autocars de tourisme dans l'ensemble des zones rouges du PPRT car l'étude d'enjeux a permis de constater que ce type d'usage, pouvant aggraver le risque, était potentiellement présent sur la zone.

Ce même règlement ne prévoit pas d'interdiction similaire pour les cars scolaires car aucun arrêt dédié à ceux-ci n'existe au sein des zones rouges précitées (absence de zone urbanisée).

Cette précision sera néanmoins apportée au règlement par mesure de cohérence.

Lors de la visite du site, la commission d'enquête a remarqué qu'un important stationnement de poids lourds, en attente de chargement ou déchargement, est situé sur une aire le long de la RD100. Certains camions doivent sans doute stationner dans la zone B pendant quelques heures - envisagez vous de déplacer cette aire de stationnement ?

Réponses des services instructeurs :

La question de la mise en sécurité des chauffeurs de poids lourds sur ce parking a été évoquée avec les entreprises et le Grand port Maritime lors de l'élaboration du règlement du PPRT.

Le fait que le GPM envisage la délocalisation de ce parking à terme a conduit à ne pas émettre de prescriptions spécifiques sur cette infrastructure.

La gestion de ces personnes en lien avec l'activité de ce secteur reste néanmoins du ressort des entreprises de la plate-forme concernées dans le cadre du Plan de Mise en Sécurité à mettre en place conformément à l'article 1, chapitre II, titre IV du règlement du PPRT.

La Charte de Gouvernance a été annexée au dossier sous forme de projet établi par l'ADIPM. Comment et à quel moment les maîtres d'ouvrage du PPRT valident-ils ce

document ?

Réponses des services instructeurs :

La charte de gouvernance et les nouveaux statuts afférents pour l'ADIPM sont en cours de finalisation.

La charte devrait ainsi formellement être signée par l'ensemble des entreprises concernées lors d'une assemblée générale de l'ADIPM prévue le 1^{er} juillet prochain.

La signature par le GPM et la CARENE ont vocation à intervenir suite à cette étape.

L'approbation du PPRT interviendra quant à elle après la signature de la charte par l'ensemble des structures présentes dans le périmètre de la plate-forme.

Nous vous remercions de bien vouloir répondre à ce procès-verbal dans le délai imparti de 15 jours, ainsi qu'il est stipulé dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2015/ICPE/057 du 16 mars 2015.

Fait à Saint-Gervais, le 15 mai 2015

Mireille AMAT
Présidente de la commission d'enquête

Pour la DDTM :

Pour la DREAL :